



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**
Droit

Consultation relative à la modification de la loi sur les épizooties Consultation du 28 mars 2018 au 13 juillet 2018

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Union suisse des paysannes et des femmes rurales

Sigle de l'entreprise / organisation / service : USPF

Adresse, lieu : Laurstrasse 10, 5201 Brougg AG

Interlocuteur : Anne Challandes

N° de téléphone : 079 396 30 04

Adresse électronique : challandes@landfrauen.ch

Date : 27 juin 2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 13 juillet 2018 à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Table des matières

1. [Remarques générales sur la modification de la loi sur les épizooties](#)
2. [Remarques sur les différentes dispositions](#)

1 Remarques générales sur la modification de la loi sur les épizooties	
Remarques d'ordre général	
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Nous vous remercions de nous permettre de prendre position sur la modification de la loi fédérale sur les épizooties, ainsi que de l'attention que vous porterez à notre prise de position.</p> <p>D'un point de vue général, l'USPF approuve le projet de modification. Le principe de la surveillance et de la prévention des épizooties par le biais d'un système informatique et d'une banque de données sur les animaux est bon et nous le soutenons. Il nous paraît également judicieux que la Confédération soit actionnaire majoritaire et continue de déléguer l'exploitation de ce système à Identitas SA.</p> <p>L'USPF rejette avec conviction la participation des détenteurs aux frais de développement, de modification, d'extension ou d'éventuelle suppression du système de contrôle du trafic des animaux et, par conséquent, s'oppose à la modification de l'article 15b. L'USPF demande le maintien de l'alinéa 2 actuel comme formulé ci-dessous, soit dans l'article 15b (comme dans la version actuelle), soit en rapport avec l'article 45b nouveau.</p> <p>En effet, comme mentionné dans le rapport explicatif « <i>le contrôle du trafic des animaux est d'une grande importance tant pour assurer la traçabilité des animaux, [...], que pour garantir la sécurité des denrées alimentaires qui en sont issues</i> » (ch. 1.1). « <i>Il est dans l'intérêt de la Suisse que la traçabilité complète des animaux et des produits animaux soit garantie en tout temps [...]</i> » (ch. 3.2). Sur la base de ces déclarations qui expriment le fondement de la création et de l'exploitation de la BDTA, il est clair que cette base de données répond à un intérêt public prépondérant. Dès lors, les frais de développement et d'exploitation incombent à la Confédération et ne sauraient en aucun cas être financés par les détenteurs.</p> <p>Dans le cas d'épizooties dans un pays de l'UE, l'USPF comprend que, pour des raisons d'urgence ou d'évolution rapide, les décisions de l'UE qui sont reprises ne puissent pas être traduites immédiatement et au fur et à mesure. Il est cependant souhaitable qu'une traduction dans les langues officielles de notre pays soit disponible quand cela est possible.</p>	

2 Remarques sur les différentes dispositions

Remarques d'ordre général

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 15b, al. 2	Le développement, la modification, l'extension et l'éventuelle suppression du système de contrôle du trafic des animaux doivent être financé par la Confédération et non par les détenteurs puisque ce système répond à un intérêt public prépondérant.	Maintenir (soit comme al. 2 de l'article 15b soit en relation avec le nouvel article 45b) ² Les frais liés au développement, à la modification, à l'extension ou à l'éventuelle suppression de la banque de données centrale sont à la charge de la Confédération.
Art. 24, al. 3	Il est souhaitable qu'une traduction dans les langues officielles de notre pays soit disponible quand cela est possible.	
Titre précédant l'art. 45a	Il semble y avoir ici une erreur de traduction par rapport à la version allemande « <i>Gliederungstitel nach Art. 45a</i> »	Titre précédant suivant l'art. 45a